



## Du 07 Décembre 2015

Présents : G.BLEINC ; P.AUGUSTIN ; P. CODOL ; N.NAVARRO ; M.HENRY ; C.CAMINITA ; N.RIVIERE ; P.PRESUTTO ; N.URREA ; N.VINCENT ; S.GUIGONNET ; L.CHAMOIN ; M.JOLLY DE MUNSTHAL ; A.BENYAMIN ; F.LEPRETTE ; J-M FICHBEN ; M.MINIER-ROUX.

Excusés : M.IPLIKDJIAN pouvoir à M.MINIER-ROUX.  
C.GIORSETTI.

### 1] Soumission à déclaration préalable des divisions foncières en zone agricole et naturelle

Madame Muriel Jolly de Munsthal, Adjointe à l'urbanisme, expose au Conseil Municipal l'intérêt de s'assurer une vigilance accrue en matière de divisions foncières dans l'ensemble des espaces naturels et agricoles du territoire communal. Elle propose donc de soumettre à déclaration préalable dans les zones NB, NC et ND du plan d'occupation des sols et dans les zones A et N du futur plan local d'urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières.

Où cet exposé, l'assemblée décide de soumettre à déclaration préalable dans les zones NB, NC et ND du plan d'occupation des sols et dans les zones A et N du futur plan local d'urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières.

Où cet exposé, l'assemblée décide d'approuver l'accord local.

Adopté 15 voix pour .....3 contre ( M.MINIER ROUX ; M.IPLIKDJIAN ; N.UUREA )  
1 abstention ( N.VINCENT )

### 2] Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions pour la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique

Monsieur Philippe Codol, Adjoint à la Sécurité, expose à l'assemblée que, dans le cadre de sa démarche globale en matière de dématérialisation des actes et des procédures, la Ville de Rougiers a engagé une réflexion portant sur le processus de verbalisation électronique. Cette démarche rejoint celle que l'Etat a entamé depuis mars 2011, avec le déploiement d'un outil électronique de verbalisation pour les services de police et de gendarmerie nationales. Le dispositif envisagé permettra de simplifier les tâches des agents, de limiter les erreurs et de réduire certaines dépenses de fonctionnement de la commune, la prise en charge des amendes forfaitaires résultant des contraventions étant désormais assurée par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) et le Centre national de traitement (CNT) de Rennes.

Monsieur Codol précise que la loi de finances rectificative pour 2010 a créé un fonds d'amorçage d'une durée de trois ans, pour aider les communes ou leurs groupements, à faire l'acquisition des matériels nécessaires au dispositif de PVe. La mise en place de ce fonds ayant été prolongé de 2 ans, la commune pourra ainsi bénéficier d'une participation financière de l'Etat à hauteur de 50 % de la dépense, dans la limite de 500 € par terminal. Le coût d'acquisition et de mise en place des matériels et du progiciel étant estimé à 1 174,00 € HT, la participation financière de l'Etat est évaluée à 500 €.

Monsieur Codol informe l'assemblée que la mise en œuvre du processus de procès-verbal électronique (PVe) nécessite conformément au décret n° 2011-349 du 29 mars 2011, la passation d'une convention entre l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par le Préfet, et la commune, convention précisant les engagements de chacun.

Où cet exposé, le conseil municipal décide

Adopté à l'unanimité

### 3] Mise à disposition des biens au Symielec Var suite au transfert de compétence - Annule et remplace la délibération du 12 janvier 2009.

Monsieur le Maire expose qu'à la suite d'une erreur matérielle portant sur la valeur des biens mis à disposition du SYMIELECVAR, suite au transfert de compétences, il y a lieu d'annuler la délibération citée en objet et de la remplacer par les termes suivants :

Considérant que la commune de Rougiers a transféré son pouvoir d'autorité concédante des réseaux de distribution d'électricité publique au SYMIELECVAR ;

Considérant qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; s'agissant des biens relatifs aux réseaux concédés de distribution d'électricité, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire,

Considérant que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1- Mise à disposition des équipements existants - descriptif des biens :

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité précisés dans le procès verbal de mise à disposition des biens à la présente délibération.

Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la Commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR, soit le 4 novembre 2011.

2 - Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion au Syndicat.

3 - Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux publics de distribution d'électricité font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par :

– un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences)

– un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la Commune, soit 1 462 689,53 €, au titre de l'électricité.

Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

4 - Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

#### 5 - Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition

Adopté à l'unanimité

#### 4] Location de mobilier communal - Fixation des tarifs

Suite à la demande croissante de location du mobilier communal par des particuliers, Monsieur le Maire propose d'adopter les nouvelles dispositions suivantes à compter du 1er janvier 2016 :

- tout habitant de la commune peut demander la location de tables et de chaises communales
- les événements organisés par la commune ou les associations restent prioritaires
- L'enlèvement, l'installation et le retour du matériel se feront par le locataire. Toute détérioration due à une mauvaise manipulation et utilisation sera facturée.
- Pour un week-end, l'enlèvement du matériel aura lieu le vendredi de 14h à 16 h (ou avant 13 h en période estivale) et le retour aura lieu le lundi matin avant midi.
- Pour un jour de semaine, l'enlèvement du matériel aura lieu la veille de 14h à 16 h (ou avant 13 h en période estivale) et le retour aura lieu le lendemain matin avant midi.
- Une convention de prêt fixe les conditions tarifaires et de garanties diverses.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

- table : 2,50 € l'unité
- chaise : 1 € l'unité
- caution à la location fixée à 300 €

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Adopté à l'unanimité

#### 5] Motion concernant la nouvelle contribution financière des communes pour le fonctionnement du Service d'Incendie et de Secours du Var.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du 3 novembre 2015 de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Var et le dossier annexé portant projet des contributions pour les années 2016 à 2018 ;

Considérant la nouvelle méthode de calcul de la contribution annuelle au Service départemental d'Incendie et de Secours du Var (pour information la contribution de notre commune pour l'année 2015 est de 17 092 € ) :

- 1) année 2016 : 25 203 €
- 2) année 2017 : 33 315 €
- 3) année 2018 : 41 426 € (soit une augmentation de 142 %)

Le débat engagé au sein du conseil municipal fait ressortir qu'une telle augmentation est démesurée et en décalage avec le contexte économique. En effet, la commune de Rougiers a notamment subi et continue de subir :

- la baisse continue de la dotation globale de fonctionnement
- la suppression de la dotation nationale de péréquation
- la suppression de la dotation de solidarité communautaire
- l'augmentation des charges transférées par l'Etat (rythmes scolaires, urbanisme ...)

Le Conseil Municipal ne comprend pas que la nouvelle méthode de calcul ne tienne pas compte de la situation économique et des caractéristiques de la commune de Rougiers :

- l'urbanisation de la commune est concentrée et sans immeuble de grande hauteur
- la commune n'a pas d'usine ou d'activités potentiellement à risque pour les travailleurs, la population ou l'environnement
- la commune ne compte aucun établissement commercial diurne ou nocturne de restauration, de loisirs ou d'animation, ni de lieux de baignade, hôtel, camping ou centre sportif

Comparativement à un territoire rural comme la commune de Rougiers, ces activités et lieux génèrent plausiblement des demandes de secours en plus grand nombre, mais procurent aussi indubitablement des ressources importantes pour les collectivités qui les ont accueillis ou qui bénéficient des retombées économiques liées à la forte fréquentation touristique. La concentration et la densité de population des centres urbains sont également des facteurs impactant le nombre d'interventions des services de secours.

Les membres du Conseil Municipal sont attachés à la solidarité entre les territoires dans le bon sens du terme et s'ils ne sont pas opposés à une participation de la commune, contestent le nouveau mode de calcul de cette contribution qui est disproportionnée et inéquitable par rapport à l'ensemble des ressources de son budget de fonctionnement.

De plus, la commune de Rougiers ne comprend pas pourquoi la première étude pour une meilleure répartition des contributions au SDIS initiée en 2012 a été abandonnée. Cette étude semblait prendre en considération la différence entre les communes rurales et urbaines. Elle prévoyait pour notre commune une baisse de 47 %. Comment expliquer que d'une étude à l'autre, nous passions d'une baisse de 47 % à une hausse de 142 % ?

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- s'oppose à la nouvelle méthode de calcul de la contribution annuelle au Service départemental d'Incendie et de Secours du Var, et affirme que la commune est dans l'impossibilité de supporter l'augmentation proposée de la contribution et cela dès l'année 2016
- demande le maintien de la méthode de calcul de la contribution de l'année 2015 pour les années à venir autorise Monsieur le Maire à intervenir auprès des différents organismes concernés pour défendre cette position.

Adopté - 1 Abstention ( P.AUGUSTIN )

## **6] Régularisation des attributions de compensation des communes de Nans les Pins, Plan d'Aups et Saint Maximin la Sainte Baume.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par délibération n°1314 en date du 22 octobre 2015, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a approuvé :

- Le remboursement de la somme de 9 229,87 € à la commune de Nans-Les-Pins correspondant aux coûts de la compétence Tourisme entre 2007 à 2015.
- La fixation du nouveau montant des attributions de compensation des communes de Nans-les-Pins, Plan d'Aups et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume de la façon suivante :
  - Nans-les-Pins : 279 792,96 € à compter de 2016
  - Plan d'Aups : - 43 145 € à compter de 2015
  - Saint-Maximin : 1 219 557 € en 2015, 1 216 529 € en 2016, 1 213 501 € en 2017, 1 210 473 € en 2018 et à partir de 2019, 1 207 445 €.

Il est donc demandé à toutes les communes membres de statuer sur ces montants.

En conséquence, Monsieur le Maire, demande au conseil municipal de bien vouloir approuver les montants précités.

Où cet exposé, le conseil municipal décide d'approuver la régularisation des attributions de compensation des communes de Nans les Pins, Plan d'Aups et Saint Maximin la Sainte Baume

Adopté à l'unanimité

## **7] Fixation de l'attribution de compensation définitive de la commune de Bras.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération n° 1308 en date du 22 octobre 2015, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a approuvé la fixation du montant de l'attribution de compensation définitive de la commune de Bras à 33 497,00 €.

Il est donc demandé à toutes les communes membres de statuer sur ce montant.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le montant précité de 33 497,00 €.

Ouï cet exposé, le conseil municipal décide d'approuver le montant de l'attribution de compensation définitive de la commune de Bras

Adopté 1voix contre ( N.RIVIERE ) – 1 abstention ( G.BLEINC )

### **8] Avis sur le rapport de mutualisation des services élaboré par la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a imposé aux intercommunalités d'élaborer un rapport comprenant un schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Ce rapport établi par le Bureau de la Communauté de Communes en concertation avec les communes, doit être approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien au plus tard le 31 décembre 2015, après avis simple des conseils municipaux des communes membres.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de donner son avis sur le rapport sur la mutualisation des services.

Ouï cet exposé, le conseil municipal décide de donner un avis favorable sur le rapport de mutualisation des services élaboré par la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien

Adopté à l'unanimité

### **9] Annulation de titres sur exercice antérieur - budget général**

Délibération annulée

### **10] Décisions modificatives n°2 – Budget Général**

Il convient d'effectuer les modifications de crédits suivant :

#### Section d'investissement :

N° de Compte	Chapitre	Dépenses	Recettes
2128	040	1 846,00	
2313	23	- 1 846,00	
	<b>TOTAL</b>	<b>00,00</b>	<b>00,00</b>

#### Section de fonctionnement :

N° de Compte	Chapitre	Dépenses	Recettes
722	042		1 846,00
611	011	1 846,00	
	<b>TOTAL</b>	<b>1 846,00</b>	<b>1 846,00</b>

Adopté à l'unanimité

**11] Redevance sur chantier provisoire sur la voie publique.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il faudrait mettre en œuvre sur la commune , une redevance pour les chantier provisoire sur la voie publique.

Adopté à l'unanimité

**12] Convention avec association Form'en cadanse.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, la commune propose de nouvelles activités périscolaires. Pour ce faire, il convient de faire notamment appel à des intervenants extérieurs.

L'association « Form'en cadanse » est un de ces intervenants extérieurs. Il conviendrait donc de signer une convention avec cette association pour fixer les conditions de cette intervention.

Adopté à l'unanimité

Vu par nous, Maire de la commune de ROUGIERS pour être affiché le 09 Novembre 2015 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi

A Rougiers, le **09 Novembre 2015**

Le Maire